



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02682

Numéro SIREN : 801 190 745

Nom ou dénomination : A L'EPREUVE DU TEMPS

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2014 sous le numéro de dépôt 7194

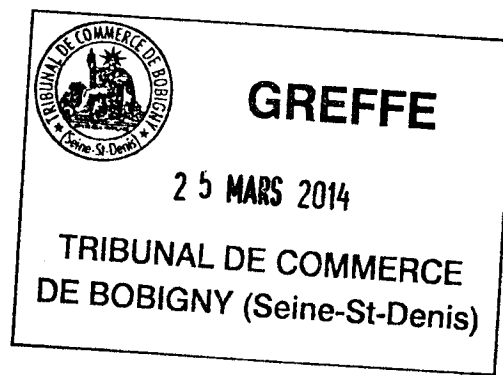
7194

« A L'EPREUVE DU TEMPS »

Domiciliée chez Monsieur LOUNIS Sid-Ali

13, rue Francisco Asensi

93210 LA PLAINE SAINT-DENIS - FRANCE



STATUTS N° 1

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 19/03/2014 Bordereau n°2014/157 Case n°25

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 1716

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

MORAND Dulla
Agent des Impôts

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur LOUNIS Sid-Ali

demeurant : 13, rue Francisco Asensi
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS - FRANCE

Né le 22 août 1977 à Saoula (Algérie)

De nationalité Française

2. Monsieur GUERMAT Mohamed

Demeurant : 8, Allée Louis Chevrolet

92150 SURESNES - FRANCE

Né le 02 septembre 1975 à 93200 Saint-Denis, FRANCE

De nationalité Française

Ont établi les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer, pouvant exister entre eux, ou toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

LS MG

STATUTS

SOCIETE « A L'Epreuve du Temps »

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : « A L'EPREUVE DU TEMPS ».

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

L'achat, la vente, la réparation et la transformation de tous produits en métaux, pierres précieuses et semi-précieuses, bijoux fantaisie, et tous autres produits annexes, nécessaires au fonctionnement d'une bijouterie-joaillerie-horlogerie.

Lesdites activités peuvent être exercées directement ou indirectement, notamment par voie de création, acquisition, location, prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La location de moyens humains et matériels, sous quelque forme que se soit, pour l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, institutions, associations, ateliers ou sites d'application, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation et l'extension.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

« A l'EPREUVE DU TEMPS »

Domiciliée chez Monsieur LOUNIS Sid-Ali

demeurant : 13, rue Francisco Asensi

93210 LA PLAINE SAINT-DENIS - FRANCE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.
La gérance peut créer des succursales, des établissements secondaires partout où elle le juge nécessaire et utile.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2014.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société :

1 - Monsieur LOUNIS Sid-Ali

de la somme de deux mille cinq cent euros 2 500,00 euros

2 – Monsieur GUERMAT Mohamed

De la somme de deux mille cinq cent euros 2 500,00 euros

soit ensemble la somme de **cinq mille euros** (5 000,00 euros).

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire, sont libérées à hauteur de du tiers de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de : 5 000,00 euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans une banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 31 décembre 2018 au compte de la société.

Article 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à **15 000 euros**, divisé en 100 parts égales, d'un montant de 150 euros chacune, libérées à concurrence du tiers de leur valeur, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La répartition est la suivante :

- à **Monsieur LOUNIS Sid-Ali**

à concurrence de **50 parts** sociales portant les numéros 01 à 50 en rémunération de son apport en numéraire, ci, 50 parts.

- à **Monsieur GUERMAT Mohamed**

à concurrence de **50 parts** sociales portant les numéros 51 à 100 en rémunération de son apport en numéraire, ci, 50 parts.

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, sauf stipulation contraire.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à un agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par les apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

LS NG

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans un délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune des conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui désignera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, ou le conjoint survivant ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à l'agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette conditions ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision : s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Article 12 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés.

Le ou les gérant(s) seront désignés par l'Assemblée Générale Constitutive de la société en formation.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée indéterminée, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés

Article 13 - POUVOIR DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que

cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Article 14 - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Article 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, doivent désigner un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s). Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour un (1) exercice reconductible par consultations aux conditions d'une assemblée ordinaire.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la Gérance ou du commissaire aux comptes sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire, selon l'objet de la consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en nom collectif, en commende simple, en commende par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 21 - DIVIDENDE-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, s'il en était, pour le compte de la Société en formation.

La Gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et les engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social notamment :

- procéder à tous frais de premier établissement nécessaires à la constitution de la Société.

- prise de tous engagements conventionnels portant sur les locaux nécessaires à l'exploitation de l'objet social.

- achat, vente de toutes marchandises et matériels nécessaires à l'exploitation et l'extension de la Société.

- se faire ouvrir tous comptes bancaires au nom de la Société, contracter tous engagements nécessaires, souscrire, acquitter, endosser, négocier tous effets de commerce, régler et recevoir toutes sommes.

- négocier et passer tous contrats.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

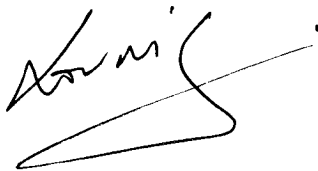
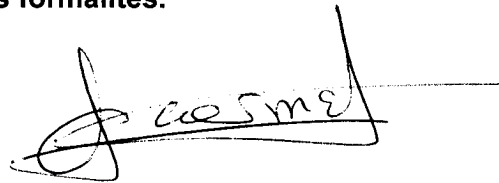
Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VILLENEUVE-LA-GARENNE

Le 16 Février 2014

**En huit originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres
pour l'exécution des formalités.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. N. G.', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Cosme', with a long horizontal stroke extending to the right.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
Tenue le 16 février 2014

SOCIETE « A L'EPREUVE DU TEMPS »

Société à Responsabilité Limitée au capital de : 15 000 €

Siège Social : Domiciliée chez Monsieur LOUNIS Sid-Ali

13, rue Francisco Asensi

93210 LA PLAINE SAINT-DENIS - FRANCE



GREFFE

25 MARS 2014

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE et le 16 février à 10 heures

Messieurs les Associés de la Société «**A L'EPREUVE DU TEMPS**», S.A.R.L. au capital de quinze mille euros (15 000,00 €), se sont réunis en assemblée générale constitutive, chez Monsieur LOUNIS Sid-Ali : demeurant : 13, rue Francisco Asensi - 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS.

FEUILLE DE PRESENCE :

Une feuille de présence a été dressée et annexée au présent procès-verbal.

COMPOSITION du BUREAU :

L'Assemblée Générale Constitutive procède à la composition de son bureau comme suit :

Monsieur LOUNIS Sid-Ali, Président et Associé

Monsieur GUERMAT Mohamed, Associé

CONSTATATION DE LA REGULARITE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée Générale, à l'unanimité, reconnaît la régularité de la convocation sous la forme dans laquelle elle lui a été faite.

Le Président constate que toutes les parts sociales sont présentes ou représentées et que l'Assemblée peut en conséquence délibérer valablement sur toutes les questions de l'Ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

Ouvrant la séance, la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie conformément à la loi et aux Statuts, en vue de délibérer et statuer sur l'Ordre du jour suivant :

LS HLG

- approbation des Statuts,
- quitus aux fondateurs
- Nomination du gérant
- Divers

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée, les documents suivants :

- les statuts de la société,
- la convocation
- la feuille de présence

RESOLUTIONS :

Après discussion et échange de vue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

Approbation des Statuts.

L'Assemblée Générale approuve les Statuts de la Société, et prend acte de la régularité des démarches administratives entreprises, et déclare de ce fait la Société régulièrement constituée.

Cette résolution est adoptée l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Nomination des gérants.

L'Assemblée Générale nomme Monsieur LOUNIS Sid-Ali, en qualité de gérant de la société, et lui confère les pleins pouvoirs de gestion et d'administration de la société, notamment les engagements auprès des tiers, des banques, des PTT, et la constitution d'hypothèques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

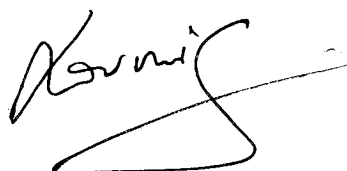
CLOTURE :

Après discussion sur divers points relatifs à l'activité de la société, et rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui ci-dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Le Président de séance

M. LOUNIS Sid-Ali



Les Associés

M. GUERMAT Mohamed

